

nistes et audiologistes du Québec et un autre bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de l'Ordre.

.....  
Signature

Serment prêté devant .....  
(nom et fonction, profession ou qualité)  
à..... le .....  
(municipalité) (date)

.....  
Signature

### «ANNEXE VIII

(a. 22)

#### SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, ....., affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

.....  
Signature

Serment prêté devant .....  
(nom et fonction, profession ou qualité)  
à..... le .....  
(municipalité) (date)

.....  
Signature

**12.** L'annexe IX de ce règlement est modifiée par la suppression du mot « professionnel ».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

28862

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Orthophonistes et audiologistes

#### — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 30 octobre 1997. Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

### Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**1.** Pour assurer une représentation régionale au sein du Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivant:

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Nord	01, 02, 08, 09, 10 et 11	1
Ouest	07, 13, 14 et 15	1
Centre	03, 04, 12 et 17	1
Sud	05 et 16	1
Montréal	06	2

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec ( R.R.Q., 1981, c. C-26, r.133).

Malgré l'article 1 du présent règlement, les administrateurs élus pour représenter les régions électorales définies dans ce règlement et dont les mandats expirent en 1998 et en 1999, terminent leurs mandats.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

28859

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapeutes

#### — Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des physiothérapeutes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des physiothérapeutes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

**1.** Tout physiothérapeute qui exerce sa profession à temps plein ou à temps partiel doit souscrire et maintenir en vigueur un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Dans le cas d'une société de physiothérapeutes, le contrat peut être conclu au nom de la société, mais la garantie doit s'étendre à chacun des physiothérapeutes

associés ou employés personnellement pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession pour le compte de cette société.

Dans le cas d'un physiothérapeute au service d'une personne morale, le contrat peut être conclu par cette dernière pourvu que le physiothérapeute soit couvert personnellement pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession pour le compte de cette personne morale.

**2.** Malgré l'article 1, un physiothérapeute n'est pas tenu de souscrire et maintenir en vigueur un contrat d'assurance:

1° s'il est inscrit au tableau mais ne pose en aucune façon, ni n'a posé au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés au paragraphe *n* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° s'il est au service exclusif d'un des établissements visés à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un centre de services de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

3° s'il est au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

4° s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

5° s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré par la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

6° s'il est au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.Q. 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

7° s'il poursuit à temps plein et de façon exclusive des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle se rapportant à la physiothérapie;